Confort Vie Privée

Assurance de responsabilité envers autrui Conditions générales



Sommaire

Les garanties

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers		
1 – Les personnes assurées 2 – Les tiers		
Chapitre 2 – Responsabilité		
1 – Responsabilité civile vie privée 2 – Sauvetage bénévole 3 – Les sinistres 4 – Montants assurés 5 – Franchise 6 – Indexation	7 8 8	
Chapitre 3 – Protection juridique		
 1 – Appui juridique - Lar Info	. 10 . 14 . 14 . 15	

Chapitre 4 – Etendue territoriale

Sommaire

Dispositions générales

Chapitre 1 – La vie du contrat

I – Les parties au contrat d'assurance	19
2 – Les documents constitutifs du contrat	19
3 – Nos recommandations à la conclusion du contrat	
4 – Nos recommandations en cours d'assurance	20
5 – Votre interlocuteur privilégié	20
6 – Prise d'effet du contrat	
7 – Durée du contrat	20
8 – Durée du contrat - cas particuliers	
9 – Fin du contrat	
10 – Correspondance	23
11 – Solidarité	
12 – Frais administratifs	23
Chapitre 2 – La prime	
•	
1 – Modalités de paiement	24
2 – En cas de non-paiement	
EXIQUE : Les mots en lettres grasses y sont définis.	
Les définitions délimitent notre garantie.	25

Chapitre 1 – Les personnes assurées et les tiers

1 – Les personnes assurées

Ont la qualité d'assurés :

- vous-même, c'est-à-dire le preneur d'assurance, pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique
- votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer, en ce compris les enfants qui résident ailleurs pour des raisons d'études ou d'échanges linguistiques
- toutes les personnes vivant à votre foyer lorsqu'elles résident ailleurs pour des raisons de santé, de voyage ou de travail. La qualité d'assuré leur reste acquise jusqu'à un an après le départ du foyer
- jusqu'à leur majorité, vos enfants ou ceux de votre conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant s'ils n'habitent plus à votre foyer
- les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant
- les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils se trouvent sous la garde d'un assuré vivant à votre foyer
- le personnel de maison régulier ou occasionnel, en ce compris les jardiniers, ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré vivant à votre foyer
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - des enfants assurés
 - des animaux compris dans la garantie appartenant aux assurés lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde
- les personnes qui, à l'occasion d'un séjour temporaire chez vous, causent un dommage dans les environs immédiats de votre résidence.

Ont seules la qualité d'assurés en ce qui concerne la garantie Protection juridique les personnes visées aux 6 premiers points.

2 - Les tiers

Ont la qualité de tiers :

- toutes les personnes autres que celles reprises aux trois premiers points des personnes assurées
- vos enfants mineurs et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant lorsqu'ils sont victimes de dommages corporels causés par des enfants mineurs de tiers sous la garde d'un assuré.

Chapitre 2 – Responsabilité

1 – Responsabilité civile Vie privée

Nous assurons la responsabilité civile Vie privée, c'est-à-dire la responsabilité civile extracontractuelle qu'un assuré peut encourir sur base du droit belge ou du droit étranger en raison des dommages survenus aux tiers du fait de la vie privée.

Constituent des actes de la vie privée, tous les actes qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c.à.d. d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Rentrent cependant dans la garantie les dommages causés par les enfants qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les dommages causés par les chiens qu'un assuré affecte à la garde de ses locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

dommages causés par des animaux :

Nous ne couvrons pas les dommages causés par

- des animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- les chevaux de selle dont les assurés sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

dommages causés par des immeubles :

Nous ne couvrons que les dommages causés

- par les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à votre résidence principale ou secondaire, en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des tiers, si ce bâtiment comporte en outre jusqu'à 3 appartements (garages compris)
 - les caravanes résidentielles
 - les ascenseurs et monte-charges, pour autant que les dommages ne résultent pas d'un manque d'entretien
- par les garages et parkings à votre usage privé
- par les jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- par les chambres d'étudiants ou les studios occupées par les enfants assurés
- par les bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire, pour autant que leur stabilité ne soit pas compromise par les travaux en cours.

Nous couvrons également les troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'assuré.

dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée :

Nous couvrons toujours les dommages corporels qu'ils peuvent causer.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels qui en résultent et dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance Incendie, c.à.d. les dommages qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Toutefois, les dommages matériels qui ont pris naissance dans ou ont été communiqués par un hôtel ou logement similaire ou un hôpital lors d'un séjour temporaire d'un assuré sont toujours couverts.

dommages couverts par une assurance légalement obligatoire :

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs en vertu de la législation belge ou étrangère, sauf

- les dommages causés par un assuré lorsqu'il conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rail soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de ses parents et des personnes qui l'ont sous leur garde. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs. Nous couvrons également les dommages que cet assuré cause au véhicule utilisé pour autant qu'il appartienne à un tiers et qu'en outre le véhicule ait été conduit à l'insu du détenteur du véhicule
- les dommages causés par des engins de jardinage circulant sur la voie publique
- les dommages causés par un assuré lorsqu'il conduit un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h.
 Nous vous délivrons le certificat d'assurance (carte verte) à votre demande.

Pour ces dommages causés par un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h ou par un engin de jardinage circulant sur la voie publique, notre garantie est

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties
- pour les dommages matériels autres que ceux visés au point ci-dessous : limitée à 100 millions EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, le montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement: limitée à 62.000 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés
- acquise conformément à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type de l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par la pratique de la chasse soumise à l'assurance obligatoire, de même que par le gibier.

Nous ne couvrons pas les dommages qui découlent des cas de responsabilité visés par toute autre assurance légalement obligatoire. Toutefois, nous couvrons la responsabilité civile de l'assuré en tant que volontaire conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

dommages causés par des bateaux :

On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation.

Nous couvrons les dommages résultant de l'usage de tous bateaux, à l'exception

- des bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN, notamment waterscooters, jetskis ...
- des bateaux à voile de plus de 300 Kg dont un assuré est propriétaire.

dommages causés par des véhicules aériens :

On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'usage de véhicules aériens.

dommages causés par un fait intentionnel :

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre.

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos dépenses nettes limitées auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

dommages causés par une faute lourde :

Nous ne couvrons pas la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 18 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
- le non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

Sont toutefois exclus les sinistres résultant d'une des fautes lourdes énumérées ci-dessus lorsque le sinistre est causé par un assuré âgé de plus de 16 ans ayant déjà impliqué sa responsabilité personnelle pour des faits dommageables semblables.

La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité.

dommages causés par un risque nucléaire :

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'un risque nucléaire.

dommages causés aux biens ou aux animaux :

Nous ne couvrons pas les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Nous couvrons cependant, sur quelque base que ce soit, les dommages causés

- en cas de séjour temporaire à titre privé ou professionnel de l'assuré, n'importe où dans le monde,
 - à un hôtel ou logement similaire ou un hôpital
 - à un bâtiment de villégiature, en ce compris tente et caravane, par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- au local de fête occupé à l'occasion d'une fête de famille par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage
- aux chevaux de selle et harnachements à concurrence de maximum 4.000 EUR par sinistre.
- dommages résultant de faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme.

2 – Sauvetage bénévole

Nous assurons le sauvetage bénévole, c'est-à-dire l'indemnisation du tiers ayant participé bénévolement au sauvetage de l'assuré ou de ses biens et ayant subi de ce fait un dommage, pour autant que ce tiers ne soit pas lui-même responsable du fait à l'origine du sauvetage.

3 - Les sinistres

1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinerons notre garantie si l'obligation n'a pas été exécutée dans le but de nous tromper.

Vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à

- prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la survenance du sinistre ou d'en réduire les conséquences

 vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle.

déclarer le sinistre :

- nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes (en utilisant, autant que possible, le formulaire que nous mettons à votre disposition) dans les 8 jours au plus tard.

collaborer au règlement du sinistre :

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2. Nos obligations en cas de sinistre

Gérer au mieux les conséquences du sinistre :

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

4 – Montants assurés

Nous intervenons en Responsabilité civile à concurrence de

- 18.425.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages corporels
- 3.685.000 EUR par fait dommageable pour la réparation des dommages matériels.

Nous intervenons en Sauvetage bénévole à concurrence de 25.000 EUR.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

5 - La franchise

En cas de sinistre en Responsabilité civile Vie privée, vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 184,23 EUR. Cette franchise est d'application uniquement pour les dommages matériels.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre et
- l'indice de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

6 - Indexation

Les sommes assurées en Responsabilité civile Vie privée et par voie de conséquence la prime y afférente sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Chapitre 3 – Garantie protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est considérée comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1 – Appui juridique – Lar Info: 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique: prévention et information juridique

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout sinistre, un assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique générale

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres.

Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

2 – Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIOUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous assumons

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements pour un fait de sa vie privée, en ce compris le recours en grâce lorsque l'assuré est privé de liberté et la demande de réhabilitation, introduits suite à un sinistre couvert. Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement
- le recours civil de l'assuré lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre de sa vie privée, il revendique l'indemnisation
 - de dommages corporels ou de dommages résultant de dégâts à ses biens, engageant la responsabilité civile d'un tiers à son égard, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger
 - de dommages engageant la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions
 - de dommages corporels subis en tant qu'usager faible dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
 - de dommages corporels et matériels consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain, imprévisible pour les assurés
- En cas de recours civil, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus
- le recours civil extra-contractuel de l'assuré, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une sœur de l'assuré. En cas de recours civil, les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus
- la défense des droits de l'assuré dans le cadre de l'application par l'assureur des garanties Responsabilité Civile Vie Privée souscrites dans le cadre de ce contrat et mentionnées dans les conditions particulières, jusqu'à concurrence de 6.200 EUR par sinistre.

Relèvent de la vie privée de l'assuré, tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle et dans un but lucratif.

Rentrent cependant dans la garantie les sinistres concernant les enfants assurés qui prestent des services rémunérés pour compte d'autrui pendant les vacances scolaires ou les loisirs, ainsi que les sinistres consécutifs à des dommages causés par les chiens affectés à la garde des locaux professionnels.

Toutefois, en ce qui concerne les

sinistres relatifs aux animaux

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux

- animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages, même domptés et le gibier
- chevaux de selle dont les assurés sont propriétaires, s'ils sont propriétaires de plus de deux chevaux de selle. Les poneys de maximum 1,48 m au garrot sont toutefois couverts d'office.

sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons que les sinistres relatifs

- aux bâtiments ou parties de bâtiments affectés à la résidence principale ou secondaire des assurés, en ce compris, s'ils en font partie:
 - les locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans vente au détail ni entreposage de marchandises
 - les appartements (garages compris) loués ou concédés gratuitement à des tiers, à condition que ces bâtiments en comportent 3 au maximum
 - les ascenseurs et monte-charge
- aux caravanes résidentielles à usage de résidence principale ou secondaire des assurés
- aux garages et parkings à usage privé des assurés
- aux jardins et terrains sans dépasser au total 5 hectares
- aux chambres d'étudiants ou aux studios occupés par les enfants assurés
- aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire.

sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque** nucléaire.

sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage

- par l'assuré, de véhicules aériens, sauf en qualité de passager. On entend par véhicule aérien tout moyen de transport permettant le déplacement dans l'air de personnes ou de biens
- de bateaux à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...) ou de bateaux à voile de plus de 300 kg dont un assuré est propriétaire. On entend par bateau toute embarcation flottante destinée à la navigation
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule.

Sont cependant garantis les sinistres relatifs

- aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule
- aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés et résultant de l'usage d'un véhicule automoteur destiné à des personnes moins valides dont la vitesse maximum est inférieure ou égale à 15 km/h
- aux dommages subis par les assurés ou causés aux tiers par les assurés et résultant de l'usage d'engins de jardinage circulant sur la voie publique.

sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'assuré en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couverts les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'assuré est l'auteur

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes
- les bagarres, provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- le non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

sinistres relatifs au décès d'un proche

Nous ne couvrons pas les sinistres portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré et découlant du décès d'une personne qui n'a pas la qualité d'assuré, ni d'allié ou parent en ligne directe, d'un assuré et ce sans préjudice du recours civil extra-contractuel de l'assuré, portant sur l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré dans le cadre de sa vie privée et découlant immédiatement du décès d'un frère ou d'une sœur de l'assuré.

sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Nous ne couvrons pas les sinistres qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de l'assuré avec un médecin, une pharmacie, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit.

Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas:

- les sinistres résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, de conflit de travail ou de terrorisme
- les sinistres résultant de cataclysmes naturels survenus en Belgique.

sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom.

sinistres relatifs à des faits de récidive et des situations assimilées

Nous ne couvrons pas les sinistres portant sur la défense pénale de l'assuré lorsque celuici a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement.

sinistres relatifs à des actions collectives

Nous ne couvrons pas les actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

3 – Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, d'un fait de mœurs, de **terrorisme** ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4 - Cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, l'assuré est détenu préventivement, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré.

L'assuré remplit toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais nous incombant en vertu du présent contrat, l'assuré nous rembourse sans délais la somme avancée.

5 – L'avance de fonds pour dommage corporel

Lorsqu'un assuré, ayant subi des dommages corporels découlant d'un sinistre couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un tiers identifié, nous avançons proportionnellement au degré de responsabilité du tiers et jusqu'à concurrence de 20.000 EUR le montant de l'indemnité corporelle. La responsabilité, partielle ou totale, du tiers doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Nous avançons les fonds à la demande écrite de l'assuré. Celui-ci joint à sa demande les justificatifs ainsi qu'un tableau récapitulatif détaillé indiquant le montant dont il sollicite l'avance. L'avance de fonds couvre les frais médicaux qui sont restés à charge de l'assuré après intervention d'un organisme (mutuelle,...) quel qu'il soit, ainsi que la perte de revenus résultant de l'accident.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré nous les rembourse sur notre demande.

Toutefois, lorsque plusieurs assurés peuvent bénéficier de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au montant de 20.000 EUR par sinistre, l'avance de fonds vous est payée par préférence, ensuite à votre conjoint cohabitant ou la personne avec qui vous cohabitez, ensuite à vos enfants et ensuite aux autres assurés au prorata de leurs dommages respectifs.

Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré est couvert par une assurance accident de travail ou sur le chemin du travail.

6 – L'avance de franchise

Lorsqu'un assuré, ayant subi des dommages dans le cadre d'un sinistre couvert, intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un tiers identifié et que ce dernier n'a pas indemnisé l'assuré du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée malgré deux mises en demeure, nous avançons, à la demande écrite de l'assuré, le montant de cette franchise.

La responsabilité, partielle ou totale, du tiers doit faire l'objet d'une confirmation par son assureur.

Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés, l'assuré nous les rembourse sur notre demande.

7 – Frais de recherche d'enfant disparu

En cas de disparition d'un assuré de moins de 16 ans et pour autant que sa disparition ait été signalée au service de police, nous prenons en charge les frais et honoraires d'un avocat et d'une assistance médico-psychologique pour prêter aux parents assurés une assistance juridique pendant l'enquête judiciaire et au plus tard jusqu'à la constitution de partie civile à concurrence de 15.000 EUR par sinistre dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

La garantie n'est pas acquise si un assuré ou un membre de la famille est complice, auteur ou co-auteur dans la disparition de l'enfant.

8 – Dispositions communes

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons a

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à:

Déclarer le sinistre

 nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 25.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs personnes assurées sont impliquées dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Si un sinistre relève de plusieurs garanties protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir:

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais et honoraires d'huissiers

dans la mesure du préjudice subi

- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
 Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention,
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, ainsi que les frais d'enregistrement

- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 184,23 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 4 - Etendue territoriale

L'assurance sort ses effets dans le monde entier pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique.

Chapitre 1 – La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par les arrêtés royaux relatifs aux assurances Responsabilité civile Vie privée et Protection juridique ou toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous:

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous:

AXA Belgium

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR, Les Assurés Réunis, une société indépendante et spécialisée dans le traitement de ces sinistres et à laquelle nous donnons mission de gérer les sinistres en protection juridique.

2 – Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance:

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières:

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales:

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3 – Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition ou la demande d'assurance

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4 – Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Vous devez notamment nous déclarer toute modification relative:

- à l'installation dans votre foyer d'une ou plusieurs autres personnes, si vous bénéficiez d'une réduction "troisième âge" ou "personnes seules"
- à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, si vous bénéficiez d'une réduction "personnes seules".

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser ou Service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as). Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6 – Prise d'effet du contrat

En cas de demande d'assurance:

la garantie prend cours le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné, à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue.

En cas de proposition d'assurance:

la garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7 – Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

8 – Durée du contrat – Cas particuliers

En cas de décès du preneur:

l'assurance est maintenue au profit des personnes vivant au foyer du défunt. Toutefois, ces personnes peuvent y rencontrer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons connaissance du décès.

En cas de départ du foyer, séparation ou divorce:

l'assurance est maintenue au profit

- des assurés dont le foyer demeure à l'adresse du preneur
- du conjoint ou du partenaire, ainsi que des enfants du preneur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, pendant 1 an à compter du moment où ils ont quitté cette adresse, ou sans limite dans le temps s'ils dépendent économiquement et à titre principal du preneur, de son conjoint ou de son partenaire cohabitant.

9 - Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions?
à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
 en cas de modification des conditions générales 	 dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
 en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes 	 dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
en cas de diminution sensible et durable du risque	si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
lorsque nous résilions l'une de vos assurances	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat:

pour quels motifs?

à la suite d'un sinistre, exclusivement lorsqu'un assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper

dans les cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant

en cas de non-paiement de prime

lorsque vous résiliez une de vos assurances

en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie

à quelles conditions?

au plus tard 1mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

- dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
- dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition

aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons

nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

Forme de la résiliation:

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet:

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

10 – Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

11 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

12 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Chapitre 2 - La prime

1 – Modalités de paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – En cas de non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre «Frais administratifs».

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Lexique

Séjour temporaire

Cette notion suppose que l'assuré loge au minimum une nuit sur place.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.